



La propriété a ses limites!

Renoncer à jouir totalement de nos biens, pour prendre en compte les droits de la nature? Une belle idée... déjà présente au Moyen Age, rappelle la juriste Sarah Vanuxem.

Rien de commun, a priori, entre le droit de propriété, les idées écoféministes et les procès menés contre les animaux au Moyen Age... Pourtant, sous la plume décoiffante de Sarah Vanuxem, c'est toute notre vision de la propriété qui se voit chamboulée, et le droit, cette matière réputée sèche, voire ingrate, qui révèle son étonnante créativité. En plongeant aux sources de notre tradition juridique, la juriste »

» appelle dans son dernier livre, *La Propriété de la terre*, à repenser et le droit et la propriété pour les adapter à des temps plus écologiques.

Pourquoi revisiter le principe de la propriété?

Toutes les grandes notions de notre droit civil – la personne, le contrat, la chose... – peuvent aujourd'hui être éclairées sous un nouveau jour à l'aune des transformations que leur fait subir le droit émergent de l'environnement. Ma démarche s'inscrit dans ce que l'on nomme les « communs », ce vaste mouvement qui revisite et réhabilite la propriété collective, en montrant que partager des prérogatives sur un même champ, une forêt, une mer peut être bénéfique à tous. On a l'habitude de regarder la propriété comme un pouvoir absolu, illimité, sur les choses : le propriétaire pourrait faire d'elles tout et n'importe quoi, y compris les maltraiter, les défigurer. Dans les faits, les juristes qui professent cette vision orthodoxe l'accompagnent d'une série de limites ; mais le principe demeure celui d'un pouvoir souverain. Cette conception participe d'une vision occidentale moderne du droit où on regarde le monde « environnant » l'humain comme le « terrain de jeu » de ce dernier. Je propose d'introduire un léger décalage : plutôt que de voir le propriétaire comme un despote seul avec sa chose et détenteur exclusif de sa jouissance, regardons-le comme un habitant de cette chose. Et plutôt que d'envisager les choses comme des objets à la disposition du sujet de droit, regardons-les comme des demeures, des milieux...

Ce serait donc une « propriété-habitation » ?

Oui, avec ce titre de propriété on occupe une demeure, un habitat, mais rien de plus. On a une place privilégiée dans ce milieu, un droit particulier au sein de la chose, mais partagé avec d'autres habitants. Il n'est d'ailleurs pas interdit de penser que cette idée d'une propriété-habitation soit née avec notre tradition juridique ! Si l'on en revient au latin, la *domus* (demeure, maison) pourrait ainsi donner son sens au *dominium* (propriété, droit de propriété). Celui-ci pourrait signifier la capacité d'habiter sa demeure avant celle de dominer : on mettrait l'accent sur la maison, plutôt que sur le maître de la

maison... Je joue sur les mots, mais cet argument a des assises juridiques. Le grand historien du droit Yan Thomas (1943-2008) explique que pendant très longtemps l'Occident n'a pas fait pas de distinction claire entre les choses et les personnes. Du moins n'y avait-il pas d'opposition entre les choses-objets de droit, et les personnes-sujets de droit, mais plutôt une continuité, une interaction entre le maître de maison, qui occupe une demeure, et cette dernière, habitée par un certain nombre de personnes. L'opposition entre les choses et les personnes date de la modernité, avec Thomas Hobbes, au XVII^e siècle, et son *Léviathan*.

Vous rappelez que Heidegger parle des choses comme de lieux...

Il reprend la définition originelle et juridique du mot « chose » et la décrit comme un lieu qui accorde, telle la cruche ou le pont, une place : à la terre, au ciel, aux divins ou aux mortels. Aussi les choses se présentent-elles comme des lieux d'accueil pour ceux qui séjournent en elles. Si on suit cette idée, les propriétaires, loin d'être autorisés à faire ce qu'ils veulent des « choses-milieux », seraient obligés d'adopter un comportement respectueux vis-à-vis d'elles. Bref, il n'existe pas une vision unique de la propriété, même en Occident !



« On a l'habitude de regarder la propriété comme un pouvoir absolu sur les choses. »

Pas besoin de révolutionner notre droit pour inclure l'environnement ?

Cette question traverse toutes les sciences humaines : notre tradition juridique, si elle est néfaste à notre survie, doit-elle aller à la poubelle ? Ou peut-on la reprendre et, de l'intérieur, lui faire redécouvrir des potentialités anciennes, plus favorables à la défense de notre environnement ? Je choisis cette option : nous disposons déjà de mécanismes qu'on pourrait réactiver pour déboucher sur une autre lecture de la propriété, y compris à partir de l'article 544 du Code civil – « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* » Je pense au système des propriétés simultanées, qui rejoignent la théorie des communs : pour une seule et même chose, on autorise plusieurs propriétaires, ce qui oblige à partager les prérogatives, et à se limiter. Les « sections de commune » (des circonscriptions infracommunales) appartiennent à cette famille juridique : une communauté d'habitants partage la propriété d'une forêt, d'un lac ou d'un pâturage et la gère ensemble. Une loi récente vise à les faire disparaître, sous prétexte qu'elles freineraient le développement économique et seraient source de conflits. Mais elles constituent une source de vie, de discussion et d'intérêt commun ! Les habitants sont intéressés à la préservation de leur milieu, et quand on leur enlève ces droits et responsabilités, les liens entre eux se distendent.

Vous jetez aussi des ponts surprenants avec les écoféministes, qui unissent écologie et féminisme ?

Le droit a tout intérêt à s'ouvrir à l'histoire, à la philosophie ou encore à l'anthropologie. C'est une liberté que je

m'autorise et qui me permet de faire travailler l'imagination juridique, d'éclairer des règles de droit d'un nouveau jour. La propriété-habitation peut faire écho aux idées de ces penseuses qui établissent une analogie entre le pouvoir patriarcal sur la nature et le pouvoir patriarcal sur les femmes. Qu'est-ce que ce pouvoir patriarcal, dans le champ du droit, sinon le droit de propriété conçu comme maîtrise absolue des choses? Et qu'est-ce que cette « chose » à la disposition du propriétaire? Est-elle conçue à l'image d'une femme, dont on aurait la maîtrise absolue, et dont on pourrait jouir exclusivement, comme « pater familias », à l'exclusion de tout autre homme? Il faudrait travailler ce sujet sur le terrain de la psychanalyse!

Les écoféministes nous invitent au fond à redécouvrir les origines latines du mot « pouvoir » : *potere* signifie être capable, par exemple être capable de développer des aptitudes, de déployer des forces... Délaissons, nous disent-elles, le pouvoir-*potestas* (le pouvoir-sur), et pensons plutôt le pouvoir-*potentia* (le pouvoir-du-dedans). Si l'on conçoit la propriété comme une relation entre des personnes-habitanes et des choses-habitées, on n'est plus dans le pouvoir des personnes *sur* un objet de droit, mais dans un pouvoir exercé *du dedans* des choses, où on respecte ces dernières. Car on ne détruit pas le milieu dans lequel on vit.

Ce virage peut-il déboucher sur une politique plus écologique?

Il permet de changer nos perspectives. Prenons, par exemple, le propriétaire d'une forêt. Dans la vision de la propriété-pouvoir absolu, on considérera qu'il est propriétaire du terrain, des arbres... et du dioxyde de carbone séquestré dans les feuilles de ceux-ci. Mais si le propriétaire est un habitant, qui accepte de ne pas être seul avec sa terre et les arbres qui y poussent, il pourra admettre l'idée que le CO₂ séquestré par leur feuillage puisse aussi appartenir à la communauté humaine. Il acceptera plus facilement des limitations sur ses prérogatives, l'interdiction de couper les arbres, par exemple, ces derniers rendant service à la communauté des voisins, à la nation, voire à l'humanité, et même aux générations futures... Avec cette vision plus ouverte de la propriété, on peut comprendre que la propriété de l'arbre



« Le droit a tout intérêt à s'ouvrir à l'histoire, à l'anthropologie... »

soit dissociée de celle de la terre. Et que différentes personnes puissent passer sur cet écosystème forestier – bergers, agriculteurs... Cela permet de démultiplier les relations à une même terre, de revivifier des usages aux antipodes de la monoculture et d'admettre la coexistence de différents intérêts, y compris non humains – animaux ou choses inanimées.

Une idée ancienne: vous rappelez les procès médiévaux menés contre les animaux...

Les étudiants en droit en ont entendu parler, toujours sous une forme anecdotique, alors que cela renvoie à une situation de pluralisme juridique inédite dans notre histoire. Les avocats des animaux n'étaient-ils pas des sortes de diplomates permettant de résoudre les conflits entre humains et non-humains? On peut classer ces procès, principalement rendus par les juridictions ecclésiastiques, en deux catégories: ceux instruits contre les porcs, accusés d'avoir blessé ou tué un enfant, pas plus intéressants que cela car il n'y avait pas de compromis avec l'animal, il allait à l'échafaud; une seconde catégorie de procès, menés contre les insectes et autres ravageurs, qui ont pu mener à la reconnaissance d'un droit à l'existence de ceux-ci, le droit des chenilles, sauterelles, hannetons, escargots ou taupes à s'alimenter et à résider à tel endroit. Pendant ces procès, on entrait en transaction avec les animaux: on leur

demandait de se présenter (ce qu'ils ne faisaient pas...), le procureur s'exprimait en leur nom. Plus intéressant encore, les villageois élaborent ensemble des solutions, consistant à répartir des territoires entre humains et insectes, voire à acheter des terrains pour les insectes! A travers ces procès, ce sont déjà deux visions de la nature qui s'affrontent: celle qui affirme que les animaux sont dépourvus de parole, et donc mis à la disposition des hommes; et une autre, qui fait d'eux des êtres auxquels le Créateur a donné la vie, et que nous devons donc respecter.

Aujourd'hui, l'Equateur, la Bolivie ont acté la personnalité juridique de la nature; le Gange ainsi qu'une rivière néo-zélandaise ont été reconnus comme des entités vivantes dotées de la personnalité juridique.

Cette personnification des non-humains est déjà inscrite aux fondements de notre vision moderne. Hobbes évoquait la possibilité de parler au nom d'une chose non humaine, même inanimée comme une église. Aujourd'hui, des voix différentes s'expriment au nom de la nature, des animaux. Il faudrait en profiter pour revisiter notre tradition juridique, et dialoguer avec d'autres peuples et d'autres manières de vivre la condition humaine.

Propos recueillis par
Weronika Zarachowicz
Illustrations **Marta Orzel**
pour *Télérama*

SARAH
VANUXEM

1978

Naissance à Paris.

2012

Publie sa thèse
*Les Choses
saisies par
la propriété*,
éd. Institut
de recherches
juridiques
de la Sorbonne.

2012

Maîtresse
de conférences
en droit privé
à l'université de
Nice Sophia-
Antipolis.

2015

*Repenser la
propriété, un
essai de politique
écologique*, avec
Caroline
Guibet-Lafaye,
éd. Presses
universitaires
d'Aix-Marseille.